

# **GE\_GERICHTE ACPR/840/2022 vom 24. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_840\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_840_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/840/2022 du 24 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/840/2022 del 24 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, 4 ad art. 267) et émaner d'une partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), reconnue comme telle par le Ministère public au motif qu'elle était restée propriétaire des tableaux, pour cause de nullité de la donation qu'elle en avait fait à D\_\_\_\_\_ (pièce PP 300'008 ; cf. ACPR/652/2022 du 26 septembre 2022, let. C.). Dès lors, A\_\_\_\_\_ doit se voir reconnaître la qualité pour agir, ainsi qu'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

L'objet du litige n'est pas la régularité ou l'exploitabilité des dépositions recueillies sur commissions rogatoires internationales, mais la légitimité d'une levée de séquestre. Le Ministère public a fondé sa décision sur ce point principalement sur les dépositions des possesseurs français et belge, auxquelles la recourante a eu accès

- 7/12 - P/1754/2020 dans un premier temps « pour l'essentiel », puis intégralement, avant l'expiration du délai de recours. On ne voit pas, notamment sous l'angle du droit d'être entendu – dont la violation n'est pas invoquée –, ce qui commanderait de faire abstraction de ces déclarations en instance de recours.

### **E. 1.3**

L'objet du litige n'est pas davantage de savoir si une interdiction de postuler devait être prononcée contre le défenseur commun aux recourantes et à G\_\_\_\_\_.

### **E. 1.4**

E\_\_\_\_\_ ne s'étant pas déterminée avant le prononcé attaqué, alors qu'elle y avait été invitée, et ne s'étant pas non plus vu notifier celui-ci, il n'y avait pas à recueillir ses éventuelles observations. On ne voit d'ailleurs pas quel intérêt juridiquement protégé elle aurait eu à faire valoir, puisqu'elle n'a jamais revendiqué la propriété, ou la restitution à son profit, de tout ou partie des œuvres litigieuses.

## **E. 2**

La recourante conteste le maintien des séquestres en vigueur en Belgique et en France.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit

respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées) ; comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas

- 8/12 - P/1754/2020 réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). La confiscation n'est, ainsi, exclue que si la bonne foi du tiers est clairement et définitivement établie (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_22/21017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96).

## **E. 2.2**

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Pour que l'objet ou la valeur patrimoniale puisse être restitué en vertu de cette disposition, il faut que l'ayant droit puisse être retrouvé et que l'objet ou la valeur patrimoniale séquestré ne soit pas revendiqué par plusieurs personnes (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1228). Selon l'art. 267 al. 2 CPP, la restitution anticipée à l'ayant droit de valeurs patrimoniales saisies est possible s'il n'est pas contesté qu'elles proviennent d'une infraction. Cette disposition instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd. Bâle 2014, n. 6 ad art. 267). En effet, s'il est incontesté que des valeurs patrimoniales ont été directement soustraites à une personne déterminée du fait de l'infraction, elles sont restituées à l'ayant droit avant la clôture de la procédure. Si les droits sur l'objet sont contestés, la procédure des art. 267 al. 3 à 5 CPP s'applique (Message précité, FF 2006 1229). Lorsqu'un objet ou valeur patrimoniale est revendiqué par plusieurs personnes, le ministère public ne peut procéder que par le biais de la procédure prévue à l'art. 267 al. 5 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2 = SJ 2015 I 277), soit, notamment, s'il existe un doute sur l'identité du véritable ayant droit. En revanche, si le ministère public estime que le titulaire des objets/valeurs

patrimoniales à restituer est clairement identifié – notamment en application de règles légales –, il doit pouvoir rendre une décision de restitution en application de l'art. 267 al. 1 CPP. Cette solution se justifie d'autant plus lorsque les autres prétentions émises sont manifestement infondées. Les droits des parties ne sont pas péjorés par cette procédure puisque la voie du recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP est ouverte contre cette décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_288/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3.).

- 9/12 - P/1754/2020 Selon l'art. 267 al. 5 CPP, l'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile. Lorsque la situation est suffisamment claire, le ministère public peut ordonner une restitution en se fondant sur l'art. 267 al. 1 CPP. Lorsque tel n'est pas le cas, il doit procéder selon l'art. 267 al. 5 CPP en s'inspirant des solutions du droit civil. Les objets sont donc attribués provisoirement au possesseur (art. 930 CC), lequel est, en outre, présumé de bonne foi (art. 3 al. 1 CC). En présence d'indications claires sur l'inexistence de ce droit réel, l'attribution doit être ordonnée en faveur de la personne qui apparaît la mieux légitimée. L'autorité pénale procède à un examen *prima facie*, sur la base de l'examen du dossier. Elle répartit ainsi de façon provisoire le rôle des parties dans la procédure civile à venir, sans préjudice de la décision éventuelle au civil (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_573/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.1.). La situation n'est pas suffisamment claire, au sens de la loi, lorsque, par exemple, un tiers a acquis le bien avant le prononcé du séquestre : dans un tel cas, l'affectation doit attendre le jugement final (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, *op. cit.*, n. 15b ad art. 267).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ne ressort pas expressément des commissions rogatoires ni de la décision querellée à quelles fins ont été séquestrées les œuvres litigieuses. Pour leur part, les intimées, dans aucune de leurs demandes de levée de la mesure, n'ont contesté l'existence de soupçons suffisants d'une possible provenance délictueuse de leurs acquisitions. De son côté, la recourante ne revendique pas la restitution desdites œuvres à son profit ; elle n'allègue ni n'établit avoir invalidé ou fait invalider les contrats de vente. Cette posture se concilie avec les dépositions de G\_\_\_\_\_, de E\_\_\_\_\_ et du représentant mis en cause de la banque, selon lesquels la vente rapide des tableaux était le souhait des époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_. De surcroît, la faisabilité d'un crédit lombard au moyen du nantissement des œuvres apparaît plus que douteuse, au vu des explications recueillies en l'état – quoi qu'ait pu comprendre le couple à cet égard –. Le Ministère public n'avait donc pas à prononcer – et, de fait, n'a pas prononcé – d'attribution des tableaux aux intimées ni à laisser le soin à la recourante d'ouvrir action contre elles au civil, même s'il est évident que la décision querellée redonne à celles-là la libre disposition des œuvres qu'elles possédaient. Dans cette optique, les séquestres dont la levée est contestée ne paraissent avoir eu que des fins conservatoires, à l'instar de celui ordonné le 28 janvier 2020 chez l'entrepositaire, en tant que les œuvres saisies sont soupçonnées d'être le produit d'infractions. La recourante voit un indice de mauvaise foi dans les prix d'acquisition payés par les intimées.

- 10/12 - P/1754/2020 La procédure n'est pas dénuée d'indices dans ce sens. Il est établi et non contesté que les intimées ont acheté les tableaux à H\_\_\_\_\_ Sàrl, le cas échéant en sachant, par G\_\_\_\_\_, que lui ou sa société les détenaient sur mandat de la recourante ou du mari de celle-ci et cherchait à les (re)vendre, sans indication de leur valeur intrinsèque ou d'un prix de réserve. Or, si les transferts opérés par H\_\_\_\_\_ Sàrl en faveur de D\_\_\_\_\_

correspondent aux factures par lesquelles celui-ci avait remis les œuvres à celle-là (pièces PP 400'727 ; 400'731), il s'avère que les prix empochés par H\_\_\_\_\_ Sàrl leur étaient supérieurs de EUR 125'000.- pour le M\_\_\_\_\_ et de EUR 70'000.- pour les N\_\_\_\_\_. Ces marges n'apparaissent pas franchement moindres que celles qu'eût prélevées, selon G\_\_\_\_\_, une maison de vente aux enchères. En outre, les estimations cumulées de deux N\_\_\_\_\_ en vue d'assurance (EUR 650'000.- chacun) atteignent à elles seules le quadruple des montants inscrits sur la facture établie pour les trois œuvres (EUR 330'000.-), dont l'une vaudrait même EUR 1'100'000.- si l'on se fie à l'inventaire apparemment destiné à une banque. Quant aux O\_\_\_\_\_, le produit de leur vente n'a pas été versé à la recourante (ou à D\_\_\_\_\_), mais à E\_\_\_\_\_, sans que le dossier ne révèle pourquoi celle-ci en était venderesse et/ou pourquoi le couple A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ s'en était dessaisi à son profit, et à quels prix – G\_\_\_\_\_ déclarant que ce genre de situation « lui était déjà arrivé » (pièce PP 401'113) et E\_\_\_\_\_ n'ayant pas été interrogée à ce sujet –. Or, les O\_\_\_\_\_ étaient estimés chacun au triple, au minimum, des montants portés sur la facture émise au nom de E\_\_\_\_\_. Ces écarts et contradictions ne trouvent aucune explication dans le dossier. La situation est ainsi loin d'être claire. En n'ayant examiné que les prix et factures entre H\_\_\_\_\_ Sàrl et les intimées, le Ministère public a perdu de vue la présomption d'inadéquation qui émerge des chiffres précédents, entre les estimations, basses, que G\_\_\_\_\_ a données aux détenteurs initiaux des tableaux ; les montants, supérieurs, qu'il a obtenus des intimées, à l'insu de la recourante ; et les estimations considérablement plus élevées des œuvres dans d'autres documents (listes et inventaires) versés au dossier. Même si l'on pourrait objecter que G\_\_\_\_\_ (et E\_\_\_\_\_) aurai(en)t eu a priori intérêt à ce que les six œuvres fussent vendues à des prix supérieurs à ceux qu'ils en obtinrent, il n'en reste pas moins plausible que les intimées pourraient avoir acquis les tableaux à des conditions plus avantageuses que celles du marché, ces dernières fussent-elles encore en-deçà des attentes de la recourante. Il n'est, peut-être, pas exclu que les intimées aient exploité la situation à leur profit, dès lors que E\_\_\_\_\_

- 11/12 - P/1754/2020 est une gérante de fortune dépourvue d'expérience dans le domaine pictural et que G\_\_\_\_\_ apparaît plus comme un courtier en art contemporain qu'un expert des peintres concernés – sans quoi l'on s'expliquerait mal pourquoi il aurait consulté P\_\_\_\_\_, dont il n'a, par ailleurs, pas produit les estimations qu'il prétend lui avoir demandées –, sauf à avoir été de connivence avec les intimées. La bonne foi de celles-ci, en tant que professionnelles du marché de l'art, n'est donc pas démontrée, en l'état.

### **E. 3**

Ces considérations scellent le sort du recours, qui doit être admis.

### **E. 4**

Vu l'admission du recours, il est inutile de se prononcer sur les autres griefs soulevés.

### **E. 5**

La recourante, qui a gain de cause, ne supportera pas de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 6**

Elle réclame, relevé d'activité à l'appui, l'indemnisation de ses frais d'avocat, en CHF 5'977.60, représentant quelque dix-sept heures d'activité. Il n'apparaît pas qu'une rubrique ou l'autre soit excessivement facturée, et la complexité du dossier, sous l'angle de l'enchevêtrement des actes et documents, peut expliquer le temps consacré au recours.

Aussi le montant précité sera-t-il alloué à la recourante, à la charge des intimées, solidairement (art. 418 CPP), dans la mesure où celles-ci, parties à la procédure de recours (art. 105 al. 1, let. f, et al. 2 CPP), ont combattu les conclusions de la recourante et intégralement succombé (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). \* \* \* \* \*

- 12/12 - P/1754/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.